

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

« PROCES-VERBAL »

Puifié du 24/06/2026
au 25/08/2026
N° 2026/795

ETAIENT PRESENTS :

Isabelle FARNET RISSO - Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Patricia ACQUATELLA -
Nicolas PATACCHINI - Serge FINTZEL - Caroline SINGER - Patrice DI PAOLO - Ingrid
GAILLET - Michel MEDE - Isabelle PLATRIEZ - Eric MOREAU - André THIRIOT - Mohamed
MERAKCHI - Isabelle MELLANO - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Didier PARE
- Esméralda PIERQUIN - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Amandine CLAURE -
Arnaud FERRARO -

POUVOIRS :

Nicolas FOURNAUX	à	Mohamed MERAKCHI
Bernadette BOUCQUEY	à	Patricia ACQUATELLA
Katia DONJEAN	à	Caroline SINGER
Cécile BAFFETTI	à	Rodolphe EPINEAU
Marc CAYROL	à	Patrice DI PAOLO
Séverine GANDIA	à	Didier PARE
Alain MARCHAIS	à	Amandine CLAURE
Gilles LE CAM	à	Pierre-Yves TIERCE
Malika OUAREZKI	à	Arnaud FERRARO

ABSENTE : Caroline BOROWIEC

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION
QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2026/11 du 06/05/2026

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE
L'ASSOCIATION MUSIC LIVE

L'article 1 de la convention précisant la désignation du local mis à disposition est modifié par
avenant comme suit :

Le nouveau local mis à disposition de l'association MUSIC LIVE est « la Chapelle » située place
Bellevue - 83310 Cogolin.

L'occupation de la Chapelle est autorisée les :

Lundi de 13h à 21h,

Jeudi de 13h à 20h,

Samedi (une fois par mois) de 10h à 12h.

L'ensemble des autres dispositions comprises dans la convention demeurent inchangées.

N° 2026/12 du 06/05/2026

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LES ACTIVITÉS
SUP-PADDLE ET KAYAK - CLUB ADOS DE RAMATUELLE

La commune de Cogolin accepte de recevoir les adolescents de l'ALSH de Ramatuelle et d'assurer
l'animation nautique paddle et kayak durant la saison estivale 2026.

La convention de prestation de service paddle et kayak fixe les modalités relatives à la mise en
œuvre des prestations, tant sur le plan réglementaire que financier.

Les prestations paddle et kayak sont prévues pour des enfants âgés entre 11 et 17 ans.

Les dates d'intervention prévues sont le jeudi 23 juillet 2026 et le vendredi 14 août 2026.
La convention est consentie au tarif de 8,00 € TTC la séance / enfant. La gratuité étant consentie pour les animateurs.

N° 2026/13 du 07/05/2026

MISE EN REFORME D'UN VEHICULE COMMUNAL

Le véhicule particulier SUZUKI Grand Vitara immatriculé EP-402-FL, inscrit à l'inventaire communal sous le numéro VEH12120, est mis en réforme.

Le véhicule cité ci-dessus sera remis à la Sarl MICHELOT – ZA Grand Pont – 83310 Grimaud en vue de sa destruction.

Le véhicule cité ci-dessus sera retiré de l'inventaire communal.

* * * * *

QUESTION N° 1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du 27 avril 2026 à **L'UNANIMITE**.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 2

DESIGNATION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

Rapporteur : Madame le Maire

Les 348 sénateurs sont élus par des grands électeurs en deux fois – la moitié du Sénat étant renouvelée tous les trois ans pour tenir compte de la réduction de neuf à six ans de la durée du mandat sénatorial.

Le précédent scrutin a eu lieu en 2020, pour l'élection de 170 sénateurs. Celui de septembre prochain renouvellera 178 sièges, ceux de la série 2.

La série 2 comprend : tous les départements du 01 (Ain) au 36 (Indre) et du 67 (Bas-Rhin) au 89 (Yonne) à l'exception de la Seine-et-Marne ; mais aussi la Guyane, la Polynésie française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna et les Français établis hors de France.

La date des prochaines élections sénatoriales est fixée au dimanche 27 septembre 2026.

La composition du collège électoral appelé à élire les sénateurs assure, dans chaque département, la représentation des différentes catégories de collectivités territoriales et de la diversité des communes, en tenant compte de la population qui y réside.

Dans chaque circonscription, le collège électoral se compose :

- des députés et des sénateurs,
- de l'ensemble des conseillers généraux,
- des conseillers régionaux,
- mais surtout des délégués des conseils municipaux qui représentent 95 % des électeurs des sénateurs.

Les conseils municipaux doivent donc être convoqués le vendredi 5 juin 2026 pour la désignation des délégués.

Le nombre et les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux varient selon la taille de la commune.

Pour Cogolin, commune de plus de 9 000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et le nombre de suppléants est fixé à 9 au maximum. Les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le scrutin est un scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les listes peuvent comprendre un nombre inférieur au nombre de mandats à pourvoir, mais doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire, et ce jusqu'à l'ouverture du scrutin.

A la suite du scrutin et avant la fin de la séance, les délégués de droit devront indiquer la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants.

L'ensemble de ces dispositions est détaillé dans la circulaire ministérielle en date du 6 mai 2026 ci-jointe.

Après avoir procédé au vote, le conseil municipal :

PROCLAME l'élection des suppléants suivants,

Ordre	DELEGUES SUPPLEANTS
1	MOBIGLIA Muriel, Marie, Claire, Andrée
2	COURCHET Olivier, Louis, Richard
3	LABARRE-JUDICQ Lyndsay, Lili, Brigitte
4	MANGIN Samuel
5	PARE Anne-Marie, Arlette, Aline
6	SALLAMI Nabil
7	IUNCKER (KWIATKOWSKI) Johanne, Henriette
8	TOURTIN Olivier, Michel, Serge
9	JAMET (DUJARRIC) Maryse

ADOpte A L'UNANIMITE des suffrages exprimés.

QUESTION N° 3

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUITE AU RENOUELEMENT DES INSTANCES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Madame le Maire

A la suite du renouvellement général du conseil municipal et du conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

La mission de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

A noter également que depuis 2020, en application de la loi Engagement et Proximité, la CLECT peut également se voir attribuer un rôle prévisionnel et prospectif en amont des transferts de charges, soit à la demande du conseil communautaire ou bien à la demande d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Cette commission est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, le droit commun exigeant que chaque commune dispose d'au moins un représentant.

Par délibération n° 2026/04/29-10 en date du 29 avril 2026, le conseil communautaire a créé ladite commission et en a fixé la composition à 24 membres, soit 2 représentants par commune (un titulaire et un suppléant).

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales et de désigner Messieurs Michel MEDE et Rodolphe EPINEAU pour représenter la commune à la CLECT.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE à L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE à L'UNANIMITE de désigner Monsieur Michel MEDE (titulaire) et Monsieur Rodolphe EPINEAU (suppléant) pour représenter la commune à la CLECT.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 4

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES ET L'INTERVENTION DES BENEVOLES RCSC-CCFF SUR LES COMMUNES LIMITOPHES

Rapporteur : Patrice DI PAOLO

Il est exposé à l'assemblée que les réserves communales de sécurité civile (RCSC) et les comités communaux feux de forêts (CCFF) ont pour mission d'apporter leur concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de

surveillance et d'alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la défense de la forêt contre les incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

La compétence des RCSC-CCFF étant règlementairement limitée au territoire de la commune à laquelle ils sont rattachés, il apparaît nécessaire d'autoriser et d'organiser, par convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes voisines.

C'est dans ce cadre que l'association départementale des réserves communales de sécurité civile et des comités communaux feux de forêts du Var (AD RCSC-CCFF 83) a proposé une convention type commune à toutes les communes intéressées.

Il est proposé que la commune de Cogolin établisse une convention avec chaque commune limitrophe, à savoir :

- La Mole,
- Grimaud,
- Gassin,
- La Croix-Valmer.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le projet de convention relatif à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des communes limitrophes, annexé à la présente délibération,

AUTORISE le maire ou son représentant, à signer une convention avec chaque commune limitrophe de la commune de Cogolin, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 5

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – COMITE DE JUMELAGE COGOLIN

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

La commune a été sollicitée par le comité de jumelage afin d'obtenir un soutien financier exceptionnel lui permettant de financer le surcoût des frais de déplacement à Bad Wildbad, ville jumelle allemande, à l'occasion de la Fête des Lumières organisée au mois de juillet 2026.

Le comité de jumelage entretient depuis 45 ans des liens culturels, amicaux et institutionnels forts, que la municipalité souhaite continuer à développer et à renforcer.

Le comité est composé de 75 membres particulièrement investis dans la vie associative et les échanges internationaux de la commune. À travers les rencontres, les manifestations culturelles et les déplacements organisés chaque année, le comité de jumelage contribue au rayonnement de la commune et au développement d'activités faisant vivre cet esprit de rapprochement des peuples et d'appartenance à notre communauté européenne.

La commune de Cogolin est ainsi représentée lors des manifestations organisées à Bad Wildbad, tandis que la délégation allemande participe activement à la Fête du Coq avec un stand particulièrement apprécié pour sa convivialité.

La commune, directement concernée par les actions menées dans le cadre de ce jumelage, entend y participer activement.

Soutenir ces déplacements dans de bonnes conditions matérielles et de sécurité permet d'encourager la poursuite de ces échanges historiques et de soutenir les bénévoles et les participants face aux contraintes croissantes liées aux déplacements.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'attribuer au comité de jumelage une subvention exceptionnelle d'un montant de 6 000 € (six mille euros).

Madame le Maire ainsi que Monsieur Alain MARCHAIS en tant que membres de l'association du comité du jumelage Cogolin Bad Wildbad, ne prennent pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au bénéfice du comité de jumelage Cogolin Bad Wildbad pour un montant de 6 000 € (six mille euros).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 6

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION COGOLIN JUDO

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

La commune a été sollicitée par l'association Cogolin Judo afin de bénéficier d'un soutien financier destiné au remplacement d'un tapis subtilisé au sein du COSEC.

En l'absence d'effraction constatée, l'association n'a pas été en mesure de mobiliser sa garantie d'assurance et sollicite, à ce titre, l'octroi d'une subvention exceptionnelle de la commune.

Au regard de la gestion rigoureuse des comptes de l'association, de la diminution de la subvention inscrite au budget primitif 2026, ainsi que de la nécessité de maintenir un niveau d'équipement adapté à la pratique sportive et à la qualité de l'enseignement dispensé aux cinquante-quatre licenciés engagés à différents niveaux de compétition, il est proposé au conseil municipal d'attribuer à l'association Cogolin Judo une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € (quatre cents euros).

Madame Séverine GANDIA en tant que présidente de l'association Cogolin-Judo, ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association Cogolin Judo pour un montant de 400 € (quatre cents euros).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 7

AVENANT N° 1 A LA CONCESSION DE PLAGE DES MARINES DE COGOLIN

Rapporteur : Patrice DI PAOLO

Il est rappelé à l'assemblée municipale que l'Etat a concédé à la commune de Cogolin, en date du 12 juillet 2019, et pour une durée de 12 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2031, l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage des Marines de Cogolin.

La superficie totale de la plage concédée représentait en 2019 : 13 726 m²

La superficie des lots de plage était de 2 264 m² en 2019, soit 16,49 % d'occupation en surface des lots de plage.

Les lots de plage sont répartis de la façon suivante :

- Lot n° 1 : superficie de 693 m², destiné au fonctionnement de la base de voile municipale,
- Lot n° 2 : superficie de 600 m², destiné à l'activité du service public des bains de mer, exploité par la SAS FMB, depuis 2025,
- Lot n° 3 : superficie de 600 m², destiné à l'activité du service public des bains de mer, exploité par la SAS AZURA depuis 2025,
- Lot n° 4 : superficie de 371 m², destiné à l'activité « Club enfants », exploité par Monsieur Benoît ALGRET, représentant de la SAS ACTIF, depuis 2026.

Suite à la réunion de bilan de la surveillance des baignades de la saison estivale 2025 organisée par le service d'incendie et de secours en fin de saison 2025, ont été mises en exergue les difficultés d'optimiser la surveillance des baignades du fait du positionnement du poste de secours installé en retrait du plan d'eau.

Dès lors, par un courrier daté du 13 octobre 2025, la commune s'est rapprochée des services de la DDTM afin de solliciter une modification du plan de balisage ayant pour but de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var.

Le nouveau plan de balisage a été accordé par arrêté préfectoral n° 049/2026 du 10 mars 2026.

La mise en œuvre de ce plan de balisage entrera en vigueur dès le début de la saison estivale 2026 et nécessite, du fait du repositionnement du poste de secours, la rédaction d'un avenant à la concession de plage accordée par arrêté du 12 juillet 2019.

Les points objets de la demande d'avenant sont détaillés comme suit :

1 Implantation du poste de secours au barycentre de la plage :

Afin de respecter les termes de l'arrêté préfectoral et d'étendre ainsi la zone de surveillance des baignades, le plan de balisage a autorisé l'installation du poste de secours au plus proche du rivage.

Celui-ci sera donc installé au barycentre de la plage, tel que défini sur le plan de la concession joint au présent dossier.

Le poste de secours de type algéco sera implanté sur la plage des Marines de Cogolin à environ 20-25 mètres du bord de mer, installé sur des massifs béton amovibles, déposés en fin de saison.

L'assise sera constituée de plaques béton préfabriquées, simplement posées sur le terrain naturel et disposées de manière jointive afin d'assurer une répartition homogène des charges.

L'emprise utilisée représente environ 24 m².

2 Alimentation du poste de secours :

Afin de garantir des conditions sanitaires conformes pour cet équipement public et éviter tout rejet d'eaux usées dans le milieu naturel, la commune se doit d'installer un poste de relevage permettant le raccordement du poste de secours au réseau d'assainissement existant.

Compte tenu de la localisation du poste de secours sur la plage, le raccordement au réseau d'assainissement nécessite la mise en place d'un ouvrage technique à proximité immédiate.

Le dispositif est un poste de relevage préfabriqué de type SANIREL 420 EVO.

Il comprend une cuve de relevage enterrée, une pompe submersible, un panier de dégrillage, une réhausse de regard et un coffret de commande Tranquillité EVO 2.

Les travaux comprennent le terrassement, la pose du poste de relevage, la réalisation de la tranchée pour la canalisation et le raccordement au réseau d'assainissement existant.

3 Repositionnement du tapis d'accès PMR :

Le positionnement du tapis d'accès au plan d'eau pour les personnes à mobilité réduite devra être revu en fonction de l'implantation du poste de secours.

Le tapis devra contourner le poste de secours afin que l'accès PMR soit continu et sans rupture jusqu'au plan d'eau.

A l'issue de la saison estivale, les installations sont démontées, à l'exception de la pompe de relevage qui demeurera enterrée.

Le site sera remis en état d'origine, sans modification durable du terrain naturel, conformément aux principes de réversibilité applicables au domaine public maritime.

L'ensemble du projet s'inscrit donc dans une logique d'occupation temporaire, démontable et sans impact pérenne sur le site.

Afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var et d'acter le déplacement du poste de secours ainsi que les installations nécessaires sur le domaine public maritime, il est apparu nécessaire de solliciter la rédaction d'un avenant à la concession de plage consentie à la commune par l'Etat en date du 12 juillet 2019.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

SOLLICITE des services de l'Etat un avenant à la concession de la plage des Marines de Cogolin aux fins d'autoriser l'installation du poste de secours ainsi que ses installations au plus proche du rivage,

SOLLICITE une autorisation de repositionnement du tapis d'accès PRM en fonction de l'implantation du poste de secours,

AUTORISE le maire à signer l'avenant à la concession de la plage des Marines de Cogolin.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 8

RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL COMMERCIAL CONSENTI A LA SOCIETE LES VIVIERES DE SAINT-TROPEZ

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2018/097, le conseil municipal, dans sa séance du 24 septembre 2018, a mis à bail commercial au bénéfice de la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez, les locaux communaux sis 29, avenue Georges Clémenceau – lots n° 16 et 17 de la Galerie Raimu, repérés sous les références cadastrales section AO n° 404 et n° 429p, aux fins d'y exercer une activité de restauration et de commerce de produits de la mer.

Ce bail commercial consenti et accepté pour une durée de 9 ans, a été signé le 19 novembre 2019 par la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez mais a commencé à courir à la date du 5 avril 2019.

La Sarl Les Viviers de Saint-Tropez a réalisé dans les lieux loués de très importants travaux d'aménagement et d'agencement pour permettre leur utilisation selon l'activité déclarée au bail. La Sarl Les Viviers de Saint-Tropez étant alors gérée en cogérance par Messieurs GUASTI Florian et GUASTI Pierre.

Lesdits locaux n'ont été que partiellement exploités pour cause de maladie d'un gérant puis fermés suite à son décès.

Dès lors l'exploitation de deux établissements identiques, menée de front par un seul gérant n'a plus été possible.

Depuis le 15 décembre 2024, date du décès, la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez s'est régulièrement acquittée des loyers et charges découlant de ce bail.

Cette lourde charge financière compensée par aucune recette faisait courir un risque sérieux sur la pérennité de la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez.

Raison pour laquelle le gérant de la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez a sollicité la commune pour envisager l'éventuelle possibilité de procéder à la résiliation amiable anticipée du bail commercial sans attendre l'expiration contractuelle de cet acte fixée au 4 avril 2028.

A l'occasion des pourparlers sur la résiliation du bail commercial, il a été rappelé à la société l'absolue nécessité de consulter l'assemblée délibérante afin de valider un protocole de résiliation amiable anticipée du bail commercial.

Ainsi, ledit protocole définit les charges et conditions auxquelles les parties seront soumises consécutivement à la libération définitive des locaux sis Galerie Raimu, 29, avenue Georges Clémenceau à Cogolin par la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez.

Les parties entendent résilier le bail amiablement, purement et simplement, et mettre fin, de manière définitive et irrévocable, audit bail commercial.

La Sarl Les Viviers de Saint-Tropez s'engage à restituer les lieux loués au plus tard le 30 septembre 2026 (à confirmer) libres de tous objets, matériaux, équipements... liés à son activité et à son occupation.

La Sarl Les Viviers de Saint-Tropez est autorisée à procéder à la récupération de l'intégralité de ses aménagements/agencements réalisés par elle au sein des lieux loués, et notamment les chambres froides, les moteurs d'alimentation, les bancs en inox... la présente liste n'étant pas limitative.

La Sarl Les Viviers de Saint-Tropez s'engage à maintenir les lieux assurés jusqu'à la libération complète et définitive.

La Sarl fera son affaire personnelle de la résiliation de tous contrats d'entretiens/de maintenance, ainsi que tous contrats d'abonnements relatifs à l'eau, l'électricité et plus généralement de toutes fournitures.

La présente résiliation est consentie et acceptée sans indemnité à la charge de la commune de Cogolin et de la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez.

Notamment la somme de soixante mille euros (60 000,00 €), versée par la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez à titre de droit d'entrée, reste définitivement acquise à la commune de Cogolin.

La somme de quatre mille euros (4 000,00 €) versée par la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez lors de la signature du bail, à titre de dépôt de garantie, sera restituée à la société dans un délai de trente jours suivant la libération des lieux, après apurement des comptes, s'il advenait que la société soit encore redevable de certaines sommes au titre de l'exécution des obligations financières découlant dudit bail.

Les frais et honoraires de rédaction du protocole de résiliation amiable anticipée seront exclusivement supportés par la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Y aura-t-il une nouvelle mise en concurrence à l'issue du bail ? »

Madame le Maire répond que les locaux seront conservés par la municipalité.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « D'accord. En l'état, il n'y aura donc pas de bail commercial et c'est la commune qui exploitera une activité. Avez-vous déjà des idées ? »

Madame le Maire : « Pour le moment, non. Dans notre programme, nous avons comme idée d'y créer un espace de coworking. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Nous allons attendre la fin du bail et nous ferons, de notre côté, des propositions. »

Madame le Maire précise que la majorité sera à l'écoute.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER la résiliation anticipée du bail commercial,

D'AUTORISER la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez à procéder à la récupération de l'intégralité des aménagements/agencements lui appartenant,

D'ACCEPTER la résiliation anticipée sans indemnité,

DE METTRE à la charge de la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez les frais et honoraires de rédaction du protocole de résiliation amiable anticipée,

D'AUTORISER le maire à signer ledit protocole de résiliation amiable anticipée du bail commercial, et tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 9

CONVENTION AVEC LA SA D'HLM 1001 VIES HABITAT FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES DROITS DE RESERVATION LIES A LA GARANTIE DES EMPRUNTS ACCORDEE PAR LA COMMUNE A LA SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS POUR L'OPERATION « ENSOLEILLA »

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre de la réalisation du programme « Ensoleilla » situé 67, rue Samuel Paty à Cogolin, la SA d'HLM Le Logis Familial Varois a sollicité la garantie communale pour un emprunt d'un montant de 1 601 958 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Par délibération n° 2024/07/02-08 en date du 2 juillet 2024, le conseil municipal accordait cette garantie et il était précisé que l'octroi de la garantie communale à hauteur de 100 % du montant du prêt conférait à la commune un droit de réservation de 20 % des logements qui pourra être porté à 100 % en droit d'attribution à régulariser par une convention.

Il convient donc aujourd'hui d'approuver cette convention fixant les modalités pratiques pour la mise en œuvre des droits de réservation, à l'occasion de la première mise en location.

La convention précise notamment que le bailleur s'engage à mettre à la disposition, lors de la première mise en location, de la commune de Cogolin 18 logements sur l'opération financée pour une durée de 18 ans, durée correspondant à la période d'usufruit locatif social dont bénéficie l'organisme sur ces logements, à compter de la livraison effective des logements, prévue pour le 3^{ème} trimestre 2026. Ces logements basculeront en gestion en flux dès l'année suivante.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention annexée à la présente,

D'AUTORISER le maire à la signer ainsi que tout avenant éventuel ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 10

ACQUISITION AMIABLE D'UNE SURFACE DE 153 M² A DETACHER DE LA PARCELLE CADASTRÉE AS 4 APPARTENANT A LA SCCV PEACEFUL-COGOLIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR LAURENT ROMANELLI SISE 16, AVENUE DES MURIERS

Rapporteur : Madame le Maire

L'avenue des Mûriers est concernée, au Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 13 mai 2008, par l'Emplacement Réservé n° 52 prévoyant l'aménagement de l'avenue des Mûriers et de l'avenue de la Giscle pour une superficie d'environ 510 m².

Les cessions gratuites de terrains (alors prévues par le code de l'urbanisme) avaient permis de maîtriser le foncier nécessaire à l'aménagement de l'avenue des Mûriers. Les travaux d'aménagement ont été effectués et les cessions ayant fait l'objet d'acte emportant transfert de propriété ont été réalisées au fur et à mesure de la délivrance des différents permis de construire déposés dans ce secteur.

Néanmoins, une partie de cette voie reste encore la propriété de particuliers.

Un permis de construire n° PC 083 042 21C0045 a été accordé en date du 17 février 2022 à la SAS NG PROMOTION représentée par Monsieur Cédric GONZALEZ pour la création de 47 logements et de 94 places de stationnement.

Ce permis de construire prévoyait la cession de la surface nécessaire à la réalisation de l'Emplacement Réservé susvisé.

Depuis, cette autorisation d'urbanisme a fait l'objet d'un transfert accordé à la SCCV NGP 35-PEACEFUL le 5 avril 2022, d'un modificatif n° PC 0830 42 21C0045 M02 accordé en date du 12 septembre 2023 pour la création de 3 logements et 6 places de stationnement supplémentaires, l'augmentation de surfaces diverses et enfin d'un troisième modificatif n° PC 083 042 21C0045 M03 accordé en date du 20 mai 2025 pour la modification du système de rétention des eaux pluviales.

Cette opération nécessite donc la cession d'une surface de 153 m² à détacher de la parcelle AS 4, conformément au plan établi par la SELARL GONIN en date du 9 février 2022.

La société dénommée SCCV PEACEFUL-COGOLIN, représentée par Monsieur Laurent ROMANELLI, accepte de céder ce foncier à l'euro symbolique non recouvrable.

Dans ces conditions, s'agissant d'un bien dont la valeur vénale du bien est estimée à une somme inférieure à 180 000 euros, conformément à la charte de l'évaluation domaniale applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, la demande d'avis domaniale n'est pas requise.

Au regard de ces éléments, en accord avec le propriétaire, il est donc proposé d'acquérir ce foncier à l'euro symbolique non recouvrable. La commune prendra à sa charge tous les frais se rapportant à cette acquisition.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER l'acquisition d'une emprise de 153 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AS n° 4 sise 16, avenue des Mûriers à l'euro symbolique non recouvrable, appartenant à La SCCV PEACEFUL-COGOLIN, représentée par Monsieur Laurent ROMANELLI ou toute personne dument habilitée à signer, domiciliée 63, avenue du Pont Juvénal à MONTPELLIER (34000), étant entendu que tous les frais se rapportant à cette acquisition seront à la charge de la commune ;

DE CONVENIR que cette formalité sera réalisée par acte pris en la forme administrative conformément à l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

D'AUTORISER le maire à recevoir et signer l'acte, pris en la forme administrative, ainsi que tous documents afférents à cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 11

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE

Rapporteur : Madame le Maire

Afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département du Var a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets et a ainsi créé une agence technique départementale dénommée Var Ingénierie conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le département, des communes et des établissements publics intercommunaux, par voie d'adhésion.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale de Var Ingénierie. La gouvernance de l'agence est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Par délibération n° 2024/03/04-04 en date du 4 mars 2024, le conseil municipal de Cogolin a décidé d'adhérer à ladite agence et a désigné un représentant titulaire et un suppléant au sein de l'assemblée générale de l'agence.

La commune a renouvelé son adhésion par paiement de sa cotisation le 13 mai 2026.

Suite au renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de désigner les nouveaux représentants de la commune au sein de l'agence technique départementale Var Ingénierie.

Il est également proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

DE DESIGNER :

- **Madame Isabelle FARNET RISSO**, en qualité de maire, comme représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de Var Ingénierie,
- **Madame Isabelle PLATRIEZ**, en qualité de représentant suppléant.

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 13H45.

Le présent procès-verbal a été adopté à **L'UNANIMITE**
en séance du conseil municipal en date du **mardi 23 juin 2026**.

Le maire,



Isabelle FARNET RISSO



Le secrétaire,



Amandine CLAURE